



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 140.2022 - édition du 21/06/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2022.475
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE PORTANT DESIGNATION DE CENTRES DE
VACCINATION**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur du 27 juin 2021 ;

Considérant que, conformément au 9° et 10° du I de l'article L.3131-15 du code de la santé Publique : « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de sante. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. »;

Considérant qu'au 25 mai 2022 93% de la population majeure est complètement vaccinée;

Considérant que la vaccination est possible chez un médecin généraliste en cabinet ou à domicile ou auprès de tout autre médecin spécialiste mais également en officine de pharmacie, en cabinet infirmier ou à domicile;

Considérant que les enfants de 5 à 11 ans les plus à risque peuvent également se faire vacciner dans les services pédiatriques des centres hospitaliers (CH et CHU) ainsi que dans les hôpitaux pédiatriques, établissements spécialisés et centres d'accueil moyens et longs séjours pour enfants et plus généralement chez les pédiatres et dans certains services de protection maternelle et infantile (PMI),

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-005 du 12 janvier 2022 portant désignation des centres de vaccination figurant en annexe est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 31 mai 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

352

Bernard GONZALEZ

ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	-----------------------------------------------

AEROPORT NICE COTE D'AZUR

Pharmacie de l'aéroport	Terminal 2 Aéroport Nice Côte d'Azur Rue Costes et Bellonte 06 200 Nice	Non
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-----

ANTIBES

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 600 Antibes	Non
---------------------------------	-------------------------------------------	-----

BIOT

Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes 06 140 Biot	Non
---------------------------------	--------------------------------------	-----

CANNES

Gare Maritime	Esplanade de la Pantiéro 06 400 Cannes	Non
---------------	-------------------------------------------	-----

CAP 3000

Cap 3000	Avenue Eugène Donadeï RDC (en face de la pharmacie) 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
----------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----

LE CANNET

Salle Recroix	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
---------------	-------------------------------------------------	-----

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Centre de vaccination de Vence	39 Rue du 8 mai 1945 06 140 VENCE	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	11 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Mairie Annexe Pointe de Contes	2 Chemin du Tram, 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non
Equipe mobile Département 06	147 Boulevard du Mercantour 06 201 Nice	Oui

Centre de PMI et de planification Cannes	11 boulevard d'Oxford 06 400 Cannes	Non
Centre de PMI et de planification Grasse	Maison des Alpes-Maritimes 12 Boulevard Carnot 06130 Grasse	Non
Centre de PMI et de planification Carros	33 rue des Selves 06510 Carros	Non
Centre de PMI et de planification Nice-Cessole	144 boulevard de Cessole 06100 Nice	Non
Centre de PMI et de planification Nice-Lyautey	21 avenue Maréchal Lyautey 06300 Nice	Non
Centre de PMI et de planification de Menton	Maison du Département 4 rue Victor Hugo 06500 Menton	Non

CPTS PAYS D'AZUR

CPTS Pays d'Azur	Ecoparc 772 chemin de Font de Currault 06 250 Mougins	Non
------------------	----------------------------------------------------------	-----

CPTS PAYS DE LÉRINS

CPTS Pays de Lérins, Vaccination à domicile	84 Rue d'Antibes 06 400 Cannes	Oui
------------------------------------------------	-----------------------------------	-----

CPTS RIVIERA FRANCAISE

Centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
Breil-sur-Roya/Tende	2 avenue Cordier 06 540 Breil-sur-Roya	Non

GRASSE

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	----------------------------------------	-----

MANDELIEU-LA-NAPOULE

Espace Maurice Muller	20 Avenue du Général de Gaulle 06 210 Mandelieu-la-Napoule	Non
-----------------------	---------------------------------------------------------------	-----

MNCA/VILLE DE NICE

Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Palais des Expositions	Esplanade de Latte de Tassigny 06 300 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non

Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Mairie de la Trinité	Chapiteau – Boulevard Suarez 06 340 La Trinité	Non

MENTON

Mairie de Menton Centre Menton Plus Sablottes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
--------------------------------------------------	----------------------------------------	-----

MOUGINS

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Mairie de Mougins	Ecoparc 772 Chemin Font de Currault 06 250 Mougins	Non

OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	147 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
------------------------------------------------------	--------------------------------------------	-----

PHARMACIE POLYGONE RIVIERA

Pharmacie du Centre Commercial Polygone Riviera	119 avenue des Alpes 06 800 Cagnes-sur-Mer	Non
-------------------------------------------------	-----------------------------------------------	-----

ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Mairie de Roquebrune Cap Martin Club House	Esplanade Jean Gioan 06190 Roquebrune-Cap-Martin	Non
-----------------------------------------------	-----------------------------------------------------	-----

SAINT LAURENT DU VAR

Ancienne école Djibouti	990 avenue du Général de Gaulle 06 700 Saint-Laurent du Var	Non
-------------------------	----------------------------------------------------------------	-----

VALBONNE

Mairie de Valbonne Salle de la Chênaie	185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne – Sophia Antipolis	Non
-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------	-----

VALLAURIS

Théâtre de la Mer	34 Avenue des Frères Roustan 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
-------------------	-------------------------------------------------------------	-----



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service biodiversité, eau et paysages

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022- 532

Nice, le **31 JUIN 2022**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, à Pégomas (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 18 février 2022 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), composée du formulaire CERFA n°13617*01 et du dossier technique intitulé : « *Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement – Les Berges de la Mourachonne* » rédigé par le bureau d'études Egis et daté du 16 février 2022 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 28 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1er au 31 mars 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement des berges de la Mourachonne implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire,

notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la société RTE est une entreprise de service public qui assure l'accès et la desserte en électricité, et à ce titre gère le réseau public de transport d'électricité haute et très haute tension en France conformément à ses missions issues du Code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de confortement répond à une raison impérative d'intérêt de la sécurité publique et un intérêt public majeur de nature technique, sociale et économique, étayés dans le dossier technique susvisé, étant donné que la sécurité des liaisons électriques souterraines de la double liaison souterraine 225 kV Biancon – Mougins & Biancon – Plan de Grasse traversant le cours d'eau et la sécurité de l'alimentation électrique doivent être assurées ;

Considérant que les liaisons souterraines étant déjà existantes dans le cours d'eau ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur l'espèce et son état de conservation, compte tenu de la nécessité de conforter la digue existante au droit des lignes électriques traversant le cours d'eau ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, sur la commune de Pégomas (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre de Développement et Ingénierie Marseille, , sise au n°46 avenue Elsa Triolet CS20022, 13417 Marseille Cedex 08, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction et l'enlèvement d'environ 40 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, sur une surface de 70 m².

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

ME01 : Choix d'une solution technique limitant l'impact sur le milieu naturel

Afin de limiter l'anthropisation excessive des berges, une technique de protection par génie végétal (techniques végétales composée de plusieurs strates de lits de plants et plançons) avec une assise en gabions sera mise en œuvre, en rive gauche, sur 65 mètres linéaires, afin de favoriser la recolonisation des berges par les espèces végétales, et notamment la Consoude bulbeuse. La pente maximale du talus sera de 3H / 2V.

En rive droite, une protection par berge en gabions sera aménagée sur 20 mètres linéaires environ.

L'objectif de performance de cette mesure est de limiter l'impact sur les habitats à environ 700 m².

MR01 – Restriction des emprises du chantier

Afin de limiter l'impact sur la Consoude bulbeuse et les habitats connexes, le chantier sera limité à l'emprise définitive des travaux et au chemin d'accès. Les installations de chantier (base vie, stockage des engins et du matériel) seront implantés en dehors des espaces végétalisés. Les emprises de chantier seront strictement balisées par un écologue expérimenté, le balisage sera maintenu et fera l'objet d'un suivi régulier pendant toute la durée du chantier.

L'abattage d'arbre sera limité au strict nécessaire et soumis au passage préalable d'un écologue avant intervention.

MR02 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Différents dispositifs de lutte contre les pollutions seront mis en œuvre :

- stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence, abritées de la pluie, afin de limiter l'infiltration et les écoulements ;
- lavage des engins de chantier hors de la zone de travaux, sur une aire étanche ;
- kit anti-pollution disponible en permanence dans les véhicules (avec, par exemple, des matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants) et formation des intervenants à leur utilisation.

MR03 – Adaptation des horaires de travaux

Afin d'éviter tout dérangement durant le repos des espèces diurnes ou la période d'activité des espèces nocturnes, aucun travail de nuit ne sera effectué.

MR04 : Limiter la propagation des espèces invasives

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (Jussie, Topinambour et Armoise des Frères Verlot, etc.) sont présentes à proximité de la zone de projet. Afin de limiter leur propagation dans le cadre du chantier de confortement de la berge, des mesures permettant de limiter leur propagation seront prises avec l'assistance d'un écologue botaniste spécialisé : délimitation précise des zones de présences et évitement des stations localisées hors zone d'emprise du chantier, avec mise en place d'un panneau mentionnant la présence d'une espèce exotique envahissante ; enlèvement des individus présents sur la zone d'emprise et évacuation des déchets selon les préconisations formulées par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

L'objectif de performance de cette mesure est d'éviter l'installation et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la durée totale de la mesure.

MR05 – Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera conduite par un organisme agréé préalablement aux travaux et réalisée dans les règles de l'art, avec relâcher des spécimens à l'aval de la zone de travaux.

MR06 - Choix de la période d'intervention sur les milieux naturels

Les travaux seront réalisés entre août et novembre 2022 afin de respecter l'ensemble des périodes de sensibilités vis-à-vis de la faune.

3.2.- Mesure de compensation

MC01 – Restauration d'un habitat de Consoude bulbeuse par suppression d'une espèce exotique envahissante

Le site de compensation est identifié à la limite entre les communes de Pégomas et de la Roquette-sur-Siagne, à 1,6 km au sud du projet. Il occupe environ 500 m² intégrés dans les parcelles concernées par la Déclaration d'Intérêt Général de la Siagne, ce qui garantit la faisabilité de la mesure et la réalisation d'actions de gestion courantes au

droit de cette parcelle.

Localisation de la zone de compensation



Les berges du cours d'eau sont actuellement totalement envahies de Canne de Provence, ce qui limite les possibilités de développement de la Consoude bulbeuse.

La mesure compensatoire consistera à supprimer la Canne de Provence, sur un linéaire de 80 à 100 m, en rive droite du Béal. Cette suppression sera réalisée selon les modalités suivantes : débroussaillage du massif de Canne de Provence ; broyage du sol, à l'aide d'un broyeur à pierre, sur une profondeur de 50 cm environ, en trois passages successifs, à vitesse lente (100 m/h pour le premier passage, 200 m/h pour les deux passages suivants) ; bâchage des terres pendant au moins 6 mois ; pose d'une barrière anti-rhizome de part et d'autre de la zone restaurée afin d'empêcher la recolonisation par les Cannes de Provence à proximité.

La mise en œuvre de cette mesure permettra de régénérer des habitats plus favorables à la Consoude bulbeuse le long du Béal. A l'issue des travaux d'élimination des Cannes de Provence, quelques bulbes (5-6) de Consoude bulbeuse, en provenance de la zone de projet sur la station de la Mourachonne, seront réimplantés sur ce site, afin de renforcer la population existante et de contribuer au développement de populations de Consoude bulbeuse le long du Béal.

Un conventionnement bi ou tripartite (gestionnaire/RTE/propriétaire) sera mis en place pour faciliter le suivi ou les interventions ultérieures sur le site.

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer une reprise pérenne (à minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 200 m².

3.3. Mesure d'accompagnement et de suivi des effets du projet

MA01 - Transfert et stockage temporaire des terres contenant les bulbes de

Consoude

Le Maître d'ouvrage procédera à la transplantation de la totalité des pieds de Consoude bulbeuse présents sur la zone d'emprise des travaux. A cette fin, il se conformera aux modalités de transplantation présentées dans la fiche G du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse¹. Les opérations de transplantation seront réalisées sous le contrôle d'un écologue botaniste spécialisé en accompagnement de chantier. Les zones de transplantation feront l'objet d'un suivi post-travaux pour assurer de la reprise de la population in situ.

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer un retour pérenne (à minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 100 m².

MS01 – Mesures de suivi durant les travaux

Le suivi des mesures environnementales sera initié dès la phase de construction pour les mesures mises en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures encore non réalisées.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises intervenantes ;
- d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et de compensation (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces) ;
- d'un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi ;
- de la réalisation de mesures de suivis écologiques pour la faune et la flore, pendant la phase chantier.

MS02 – Mesures de suivi en phase d'exploitation

Les zones d'emprise, de recolonisation (mesure ME01), de transplantation et de compensation (mesures MA01 et MC01) feront l'objet d'un suivi de la végétation réalisé conformément aux recommandations du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse avant et post-implantation, sur une période de 30 ans (années 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20 et 30, soit 8 années de suivi).

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

¹ Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2022.535.

**portant composition de la commission consultative départementale
pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et l'engagement associatif, ensemble les décrets n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié et n° 83.1035 du 22 novembre 1983 relatif au même objet ;

VU le décret du 24 avril 2019, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté de région académique du 2 novembre 2021, du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire ministérielle (jeunesse et sports) n° 87.197, du 10 novembre 1987, relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle (jeunesse et sports) du 19 septembre 2000 fixant le nouveau contingent de médailles de la jeunesse et des sports ;

Après avis de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2021-1289 du 20 décembre 2022 portant composition de la commission consultative départementale pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est abrogé.

Article 2 – La commission chargée d'examiner les candidatures pour l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est composée des membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant, président ;
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M. Didier BOVAS, président du comité départemental des Alpes-Maritimes de l' union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- Mme Martine DUBUS, présidente du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Mme Béatrice DURBANO, présidente du comité département des Alpes-Maritimes de la fédération française d'haltérophilie ;
- M. Jean FOURNIER, président général de l'association « La Semeuse » ;
- Monsieur Alexis GERBIER, directeur des opérations nationales à l'UFCV ;
- Mme Célia KRZMIC, présidente du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'équitation ;
- M. Philippe MANASSERO, président du comité départemental des Alpes-Maritimes du comité national olympique et sportif français.

Article 3 – M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4577

Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2022 - 534

Nice, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ

**Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O)
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2021-1284 du 30 décembre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) dans le département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

CONSIDÉRANT que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

CONSIDÉRANT que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 8 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Contrôleure générale, Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2022 - 533

Nice, le 21 juin 2022

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la mission « Active shield », qui se déroulera le 29 juin 2022 sous l'égide de l'association RAILPOL ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du 29 juin 2022 – 06h00 au 30 juin 2022 – 00h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Villefranche-sur-Mer,
- Gare de Menton.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
AP 2022.475 Abrog.AP designat.centres vaccination.....	2
Direction regionale.....	8
DREAL PACA.....	8
Environnement.....	8
AP 2022.532 Pegomas Confort.Berges Mourachonne derog.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Cabinet.....	16
Medaille Bronze Jeunesse Sports Engagement Associatif.....	16
AP 2022.535 Comp.CCD attribut.medaille bronze JSEA.....	16
Direction des Securites.....	18
Sante Securite Civile.....	18
AP 2022.534 Reglent.vente...conso.protoxyde azote AM.....	18
Securite publique.....	21
AP 2022.533 Agremt personnel SNCF palpations securite.....	21

Index Alphabétique

AP 2022.475 Abrog.AP designat.centres vaccination.....	2
AP 2022.532 Pegomas Confort.Berges Mourachonne derog.....	8
AP 2022.533 Agremt personnel SNCF palpations securite.....	21
AP 2022.534 Reglemt.vente...conso.protoxyde azote AM.....	18
AP 2022.535 Comp.CCD attribut.medaille bronze JSEA.....	16
Cabinet.....	16
DREAL PACA.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	18
A.R.S PACA.....	2
Direction regionale.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16